



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de LAVAL AGGLOMÉRATION (53)**

N° MRAe PDL-2021-5254

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 104-1 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant à approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Laval Agglomération présentée par Laval Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 12 mai 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement, consistant à :

- mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les possibilités d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019, et ayant fait l'objet à son arrêt d'un avis de la MRAe des Pays de la Loire en date du 13 juin 2019 ; le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLUi visant notamment l'objectif d'une population de 110 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- actualiser le zonage d'assainissement collectif en s'appuyant sur l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement qui est en cours d'achèvement, visant l'objectif de dimensionner les ouvrages à horizon 2050 sur la base d'une projection de population à plus de 127 000 habitants ; chacune des 20 communes couvertes par le zonage d'assainissement et par le PLUi disposant d'un zonage d'assainissement réalisé entre 2002 et 2017 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du

projet de zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le territoire de Laval Agglomération est concerné par un patrimoine naturel et paysager reconnu à travers la présence de dix-sept zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2, et du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; que le territoire est également concerné par plusieurs captages d'eau potable et périmètres de protection (non prioritaires Grenelle¹), et par une zone de baignade ; qu'il est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Mayenne sur les communes de Laval, Changé et L'Huisserie, et par quatre atlas des zones inondables (AZI) pour la Mayenne et ses principaux affluents (la Jouanne, le Vicoin, l'Ernée et l'Ouette) ;
- que selon les éléments produits au dossier, la plupart des dix-neuf stations d'épuration (STEP) du territoire de Laval Agglomération présente une capacité suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'assainissement collectif liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités découlant du PLUi ; que toutefois la STEP de Louvigné présente déjà une surcharge hydraulique et n'aura pas les capacités de charge organique pour recevoir les effluents projetés par le PLUi ; que quatre autres STEP approcheront de leurs limites de capacité en 2030 (Louverné Niaffles, Louverné Ricoulières, Parné-sur-Roc, Ahuillé) ; que l'analyse des performances des stations entre 2017 et 2019 relève globalement de bons rendements épuratoires des ouvrages, en dehors d'une non-conformité en 2019 sur Saint-Germain-le-Fouilloux, pour laquelle des travaux ont été réalisés en 2020 ;
- que le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration prévoit un programme de travaux afin de mieux respecter la réglementation, d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement et, par suite, de mieux protéger les milieux naturels récepteurs ; que ce programme de travaux comprend notamment le renouvellement de la STEP de Louvigné à échéance 2021-2025, le renouvellement des STEP de Soulgé-sur-Ouette et de Nuillé-sur-Vicoin à échéance 2026-2031, le renouvellement de la STEP de Monflours au-delà de 2031 ; que ce programme prévoit également huit mises à niveau de STEP entre 2021 et 2025, et deux autres entre 2026 et 2031, sans que le dossier précise toutefois quels ouvrages sont concernés ; qu'il prévoit également l'abandon de la STEP de Louverné Niaffles au-delà de 2030, sans préciser la solution alternative projetée ni le devenir du site ; qu'il conviendra de mieux expliciter le détail de ce programme, les choix de dimensionnement des ouvrages, et leur adéquation aux capacités projetées par les développements autorisés par le PLUi ; qu'il conviendra de produire le croisement des implantations des futurs équipements d'assainissement des eaux usées et des points de rejets des dispositifs de traitement avec les cartes d'enjeux environnementaux présents sur le territoire, pour permettre d'identifier les éventuels impacts des évolutions de zonage envisagées sur les milieux présentant un intérêt environnemental ;
- que le projet de zonage d'assainissement collectif prévoit de s'étendre à l'ensemble des zones d'urbanisation future inscrites au PLUi, ainsi qu'à certaines parcelles situées à proximité immédiate des zones de développement et inscrites en assainissement non collectif dans les zonages initiaux ; qu'il prévoit de reclasser en assainissement non collectif quatre zones inscrites en assainissement collectif dans les zonages initiaux (Hippodrome à Bonchamp-lès-Laval, rue Nicolas Copernic à Changé, route de Tours/rocade Est à Laval, chemin de la Choisière à Soulgé-sur-Ouette) ; qu'il conviendra qu'il dresse un bilan des surfaces ajoutées et de celles retranchées au zonage d'assainissement collectif, de leur rapport au zonage retenu du PLUi, et des évolutions induites en termes de charges d'effluents ;
- que l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif a permis de révéler, lors des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), que sur 2 484 installations, 1 360 sont « conformes ou acceptables » et 1 124

1 Captages prioritaires, au titre du Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

sont « non conformes ou défavorables (nécessitant travaux) » ; qu'il conviendra que le dossier précise si cet état des lieux a identifié des installations non conformes à risque sanitaire sur des secteurs à enjeu sanitaire ou environnemental ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Laval Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Laval Agglomération, présenté par Laval Agglomération, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Laval Agglomération est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 26 mai 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr